

- c) lorsque l'emploi à l'extérieur entraînerait l'utilisation de renseignements confidentiels ou de diffusion restreinte acquis par l'employé de par ses fonctions officielles, conduirait à un recours indésirable ou injustifié à ses collègues ou à d'autres personnes avec lesquelles il communique dans l'exercice de ses fonctions ou permettrait à l'employé d'influer indûment sur le corps législatif ou les politiques gouvernementales;
- d) lorsque l'emploi à l'extérieur comporterait l'utilisation des biens ou installations du gouvernement canadien sans l'autorisation voulue;
- e) lorsque l'emploi à l'extérieur mènerait à une activité politique partisane autre que celle prévue à l'article 32 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (voir "Activités politiques").

En ce qui concerne tout emploi à l'extérieur actuel ou en vue, les employés auraient avantage à en étudier les incidences à la lumière de ces cas possibles de conflit d'intérêts. S'ils éprouvent de la difficulté à déterminer si leur situation donne lieu ou pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts, les employés doivent consulter l'Administration centrale et obtenir l'approbation de cette dernière avant de contracter quelque engagement que ce soit.

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Les employés peuvent être appelés en vertu de leurs fonctions et attributions à formuler des recommandations et à donner leur avis sur le genre et le montant des subventions et contributions pouvant être consenties à même les fonds publics à des particuliers ou à des organismes nationaux, internationaux ou autres.